

# LE CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

*PROCEDURE DE SAISINE*

*Service : INSTANCES MEDICALES*

## I. CHAMP DE COMPETENCES

### 1- Compétences relatives à la situation individuelle des agents

Le Conseil médical supérieur a compétence pour donner son avis, à la demande de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire, en cas de contestation d'un avis préalablement rendu par le Conseil médical réuni en formation restreinte.

### 2- Autres compétences

Le Conseil médical supérieur donne son avis pour l'établissement de la liste non limitative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie. La liste en vigueur est fixée par un arrêté du 14 mars 1986 qui, prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, est rendue applicable aux fonctionnaires territoriaux par un arrêté du 30 juillet 1987.

## II. PROCEDURE

Le Conseil médical supérieur peut être saisi par l'administration ou à la demande du fonctionnaire intéressé. **Cette saisine doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet avis.**

**Il est à noter qu'aucun envoi direct au Conseil médical supérieur ne peut être pris en compte.**

Si contestation par l'autorité territoriale, celle-ci doit être communiquée au Conseil médical concerné qui la transmettra au Conseil médical supérieur et en informera le fonctionnaire et l'administration.

Si contestation par le fonctionnaire, la demande doit être transmise à l'autorité territoriale en recommandé avec les nouvelles pièces à apporter au dossier et remises sous pli confidentiel. Avec l'ensemble de ces éléments, la collectivité pourra demander l'inscription du dossier à l'ordre du jour d'une séance. Si la collectivité n'a pas transmis la demande de contestation au Conseil médical sous un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut adresser directement par courrier à l'attention du Docteur Richard BOVET – Président du Conseil Médical Départemental, en joignant les nouveaux éléments médicaux.

Le Conseil médical supérieur se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine. Il peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

La procédure est ainsi exclusivement écrite ; le fonctionnaire, son médecin traitant ou l'autorité territoriale ne peuvent être entendus par lui.

***En l'absence d'avis émis par le Conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le Conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.***

L'administration doit rendre une nouvelle décision au vu de l'avis du Conseil médical supérieur ou, à défaut, **à l'expiration du délai de quatre mois prévu** pour qu'il rende cet avis.

### III. PORTEE JURIDIQUE DE L'AVIS

L'avis rendu prépare la décision prise par l'autorité territoriale. Ce n'est donc pas un acte pouvant faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Lorsque le Conseil médical supérieur est saisi, cette saisine fait partie de la procédure qui doit être obligatoirement achevée avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision.

Ainsi, tout comme l'autorité territoriale ne peut prendre certaines décisions avant que le Conseil médical ne se soit réuni, elle ne peut pas non plus prendre de décision définitive, lorsqu'il y a contestation, avant que le Conseil médical supérieur n'ait à son tour rendu son avis. C'est pour cela que l'on parle **d'un « effet suspensif » de la saisine du Conseil médical supérieur.**

#### **PIECES A FOURNIR**

- Dossier de saisine
- Lettre de l'agent ou de la collectivité précisant les motifs de contestation
- Toutes les pièces médicales complémentaires **nouvelles et pertinentes justifiant la contestation.**